



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : personnel

Question écrite n° 11187

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents civils embauchés comme ouvriers de droit privé, puis requalifiés depuis le 25 mars 1996 agents de droit public et rémunérés par les services de restauration-hôtellerie des bases aériennes. Il précise que ces agents n'étant pas à ce jour titularisés comme ouvriers d'Etat de la défense ou ouvrier à statut fonctionnaire, sont inquiets devant la décision du comité technique paritaire de recruter plus de 300 ouvriers à statut fonctionnaire, et craignant une restructuration, réclament à juste titre leur titularisation. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie de personnel.

Texte de la réponse

Par arrêt du 25 mars 1996 « Préfet de la région Rhône-Alpes c/conseil de prud'hommes de Lyon », le Tribunal des conflits a décidé que le juge administratif était compétent pour juger des litiges opposant l'ensemble des personnels non titulaires travaillant pour le compte d'un service public administratif à leur employeur. La détermination du statut de ces personnes, désormais considérées par la jurisprudence comme des agents de droit public, alors qu'elles ont été recrutées, initialement, par contrat de droit privé est en cours d'étude. Dans la mesure où le recrutement de ces agents n'est fondé ni sur les règles statutaires relatives aux fonctionnaires ou aux ouvriers d'Etat, ni sur celles concernant les agents non titulaires de l'Etat visés par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les régimes juridiques correspondants ne leur sont pas applicables. Aussi, la nécessité de garantir la parfaite sécurité juridique des contrats passés avec ces agents a conduit le ministre chargé de la fonction publique à étudier, avec les ministères employeurs, les différentes hypothèses susceptibles de clarifier les règles de leur recrutement et de leur gestion. La diversité des situations explique les délais de traitement de ce dossier. Toutefois, la réflexion interministérielle en cours devrait permettre d'arrêter prochainement les orientations nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11187

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1274

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1641